

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
PLAINE CENTRALE DU VAL DE MARNE**

**FIXES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2000
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2002**

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La communauté d'agglomération de la plaine centrale du Val de Marne est composée des communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes.

La recherche d'un accord pour l'adhésion des communes limitrophes sera poursuivie activement afin de renforcer la cohérence du territoire communautaire. L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres de la Communauté s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté d'agglomération de la plaine centrale du Val de Marne est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est à l'Hôtel de Ville - Place Allende - 94000 CRETEIL et pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

TITRE II : COMPETENCES

La communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

au sens de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

- **en matière de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, et les actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- **en matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- **en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire** : programme local de l'habitat (PLH) ; politique du logement, notamment social, d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- **en matière de politique de la ville dans la communauté** : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

au sens de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire ;

ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES :

- fabrication et livraison de repas pour la restauration scolaire, des centres de loisirs et des personnes âgées ;
- transport des enfants handicapés fréquentant les établissements scolaires ;
- construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

- création, aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux ;

ARTICLE 7 : DEFINITION DE LA NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini, à la majorité des deux tiers par le conseil communautaire.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération de la plaine centrale du Val de Marne est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus parmi les membres des conseils municipaux des communes associées.

La composition du conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord amiable des conseils municipaux des trois communes membres

ALFORTVILLE	14
CRETEIL	22
LIMEIL BREVANNES	9

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de titulaires, chaque suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque membre du conseil est celle de son mandat municipal.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut constituer des commissions de travail pour l'étude des questions relevant de sa compétence. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la communauté.

Le conseil communautaire adoptera, dans les trois mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire.

Chaque commune est représentée par au moins un vice-président.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Président de la communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Il représente la communauté devant les différentes juridictions

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la communauté et aux Directeurs Généraux Adjointes.

Le Président, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

ARTICLE 11 : PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, le Directeur Général des Services de la communauté, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le Directeur Général des Services de la communauté ou son représentant , les Directeurs Généraux des Services des communes adhérentes ou leurs représentants, assistent à titre consultatif aux réunions du conseil communautaire ainsi qu'aux réunions du bureau et des commissions.

Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies aux articles 4, 5 et 6 seront recrutés par la Communauté d'Agglomération prioritairement par voie de mutation parmi les agents des communes membres.

Des conventions particulières pourront intervenir à titre transitoire entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres pour assurer des missions d'administration générale.

En application de l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1999, les personnels employés par une association créée avant la date de la promulgation de la Loi, dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et des moyens corrélatifs à la Communauté d'Agglomération et qui sont recrutés par la Communauté, peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur, dès lors que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

En application de l'article 64 de la Loi précitée, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de la Loi du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Pour assurer son fonctionnement, la communauté d'agglomération recrutera les personnels nécessaires. Des conventions particulières pourront intervenir entre la communauté et les communes membres pour régler les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES HABITANTS

En application de l'article L 5211-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté d'Agglomération sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté.

Par délibération du Conseil Communautaire il sera mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui réunira, selon plusieurs collèges, des représentants des usagers, des associations et des entreprises

Ce Conseil devra émettre des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération, les schémas directeurs en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de grandes infrastructures de transport, ainsi que sur le rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération remis par le Président de la Communauté au Maire de chaque commune membre.

A l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Consultatif pourra être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social, culturel ou sportif.

Il pourra, en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, selon des modalités à établir par le Conseil Communautaire, les associations et les habitants pourront demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire de questions relevant des compétences de l'Agglomération.

Enfin, une charte facilitant la participation des habitants de l'ensemble du territoire de l'Agglomération sera élaborée par le Conseil Communautaire.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent:

- les ressources fiscales mentionnées dans le Code général des impôts à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produits des dons et legs,
- le produit des taxe, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable assignataire désigné par le Préfet du Val de Marne.

ARTICLE 14 : CONVENTIONNEMENT DES MISES A DISPOSITION ET TRANSFERTS DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Une convention établie entre la communauté et chaque commune membre précisera les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers par les communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la communauté peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles 5211-17 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.